

SA/MM.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES
INTERIEURES ET DE LA DEFENSE

PORTO-NOVO, le 19 JUIN 1961

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

-----+-----+-----+-----+-----

AMPLIATIONS N° 172 / PR/MAID/A.-

Original	I	<u>II</u> / <input type="checkbox"/>) RESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Présidence	15	
EEPRF	3	
MI	5	
MFB	2	VU la Loi N°60/36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
Corps Gend.	10	tion de la République du Dahomey;
Tous Minist.	10	VU la convention relative à l'ordre public et à l'emploi
JORD	I	de la Gendarmerie et des Forces Armées sur le Terri-
Assemblée	5	toire de la République du Dahomey;
Procureur	4	
Trésor	4	SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures
Préfet Nord-Est	2	et de la Défense;
Préf. N-Ouest	3	
S/Préf. Boukombé	2	
S/Préf. Banikoara	2	
S/Préf. Tanguiéta	2	
S/Préf. Kouandé	2	

- II) E C R E T E -
-----+-----+-----+-----+-----

ARTICLE 1er. - Il est créé une Brigade de Gendarmerie dans chacune des Sous-Préfectures indiquées ci-dessous :

- 1°/- BOUKOMBE
- 2°/- BANIKOARA
- 3°/- TANGUIETA
- 4°/- KOUANDE

ARTICLE 2. - Le ressort territorial de chacune de ces Brigades est celui de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 3. - Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Par Le Président de la République
Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense

Le Président de la République

M. AROUNA.-

H. M A G A.-